## PROVINCE DE L'ONTARIO MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

## MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005		
	EXTRADITION	

## **PRINCIPES:**

L'extradition est le processus diplomatique selon lequel un État prend des dispositions pour remettre à un autre État une personne en fuite à la suite d'un crime commis sur le territoire de l'État qui demande l'extradition. Une telle demande formelle peut porter sur des personnes accusées d'un crime, aussi bien que sur les personnes déclarées coupables qui n'ont pas purgé la totalité de leur peine. L'extradition n'est pas nécessairement le seul moyen dont dispose un État pour remettre une personne à un autre État. Dans certaines circonstances, des mesures telles que la déportation peuvent donner le même résultat.

La Loi sur l'extradition (Canada) s'applique aux demandes déposées par les États étrangers pour la remise de criminels en fuite sur le territoire canadien, ainsi qu'aux demandes déposées par le Canada pour la remise à l'État canadien de personnes accusées ou déclarées coupables.

Une demande d'extradition devrait commencer par une démarche des services de police auprès du bureau local du procureur de la Couronne où la poursuite sera probablement intentée. Puisqu'une demande d'extradition présentée par le ministre de la Justice à l'État étranger garantit qu'une poursuite sera intentée pour les infractions désignées, il faut donner un engagement ferme à cet égard, lequel se présente habituellement sous la forme d'un document écrit émanant du procureur de la Couronne approprié. Pour évaluer s'il y a lieu de demander l'extradition, il importe de déterminer :

 si la preuve que détient la Couronne est suffisante pour justifier la demande d'extradition;

- si les circonstances générales de l'affaire justifient que l'on entreprenne une procédure d'extradition;
- si la Couronne a l'intention de réclamer une peine d'emprisonnement assez lourde sur déclaration de culpabilité, habituellement une peine dans un pénitencier;
- dans les causes où on n'envisage pas une incarcération de longue durée, s'il existe un intérêt public impérieux et pressant à assurer le retour de la personne accusée au Canada afin de la poursuivre.

Lorsque le bureau du procureur de la Couronne a examiné la cause et s'est engagé formellement à intenter une poursuite, une demande est déposée auprès du sous-directeur du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel, lequel est responsable des dossiers d'extradition.